

Des femmes, des hommes, des régions, **nos ressources...**



**Manuel de consultation du public
sur les plans d'aménagement forestier intégré
et les plans d'aménagement spéciaux**

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune

Québec, juillet 2012

Pour plus de renseignements

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Direction de l'aménagement et de l'environnement forestiers
880, chemin Sainte-Foy, 6^e étage
Québec, (Québec) G1S 4X4
Téléphone : (418) 627-8650
Télécopieur : (418) 643-2368

Cette publication, conçue pour une impression recto verso, est offerte en ligne à l'adresse suivante :
<http://www.mrnf.gouv.qc.ca/publications/forets/consultation/manuel-consul-plans.pdf>

© Gouvernement du Québec
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Québec, 3^{ième} trimestre, 2012

ISBN 978-2-550-65627-2

Table des matières

Cadre général	1
1. Contexte	1
2. Objectifs de la démarche	2
3. Principes devant guider la consultation sur les PAFI	2
Processus de consultation du public sur les plans d'aménagement forestier (PAFI tactique, PAFI opérationnel et plans d'aménagement spéciaux)	3
1. Phase préparatoire : informer de la tenue des consultations	3
2. Phase de consultation : rendre l'information accessible	5
3. Pour émettre un commentaire.....	8
4. Rapport de consultation produit par l'organisme responsable de la mise en place de la table de GIRT	9
5. Retour à la table de GIRT et prise en compte des commentaires dans l'élaboration des plans.....	10
Annexe 1 : Dispositions législatives	11

Cadre général

1. Contexte

La Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., c. A-18.1), adoptée en mars 2010, apporte des changements importants dans les rôles et responsabilités liés à la planification forestière. Entre autres, elle accorde au ministre des Ressources naturelles et de la Faune l'entière responsabilité de l'élaboration des plans d'aménagement forestier intégré et des plans d'aménagement spéciaux. Elle exige également que ces plans soient soumis à une consultation du public. Cette consultation est organisée et menée par les organismes régionaux responsables de la mise en place des tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire (GIRT), soit les conférences régionales des élus (CRE), les commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire ou, exceptionnellement, les municipalités régionales de comté.

Dans ce contexte et en application de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, le ministère des Ressources naturelles et de la Faune a élaboré un manuel de consultation qui décrit le processus de consultation du public sur les plans d'aménagement forestier intégré (PAFI [tactique et opérationnel]) et les plans d'aménagement spéciaux. La modification de ces plans et leur mise à jour font également l'objet d'une consultation du public¹. Toutefois, les modifications ou la mise à jour des PAFI opérationnels ne sont soumises à une consultation que si elles portent sur :

- l'ajout d'un nouveau secteur d'intervention ou une nouvelle infrastructure;
- la modification substantielle² d'un secteur d'intervention, d'une infrastructure ou d'une norme d'aménagement forestier déjà identifié au plan.

Par ailleurs, les plans d'aménagement spéciaux et leurs modifications n'ont pas à faire l'objet d'une consultation du public si le ministre estime que leur application est urgente, notamment lorsqu'il l'estime nécessaire afin d'éviter la dégradation ou la perte de bois (article 61 de la Loi).

Ce manuel de consultation du public a pour objet de définir le déroulement des consultations sur les plans d'aménagement forestier, leur durée et les documents qui doivent être joints aux plans pour les fins des consultations. Également, il décrit brièvement le processus suivi par le Ministère et les CRE à la suite de la consultation pour finaliser les plans.

Le manuel s'adresse à l'ensemble de la population. Il est particulièrement utile pour les directions générales en région du Ministère et pour les organismes régionaux responsables de la mise en place des tables locales de GIRT, lesquels ont la responsabilité de mener les consultations du public sur les plans d'aménagement.

En même temps, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune réalise des consultations distinctes auprès des communautés autochtones sur les plans d'aménagement forestier intégré et sur les plans d'aménagement spéciaux. Ces consultations font l'objet d'un processus spécifique.

1. Dans ces cas, seuls les ajouts ou les modifications sont soumis à la consultation publique.

2. De manière générale, le MRNF entend par « modification substantielle » une modification du contour d'un secteur d'intervention qui s'étend au-delà de ce qui a été soumis à la consultation publique, une modification de la localisation d'une infrastructure en dehors du corridor qui a été soumis à la consultation ou une modification à une norme d'aménagement qui se traduit par une activité d'aménagement forestier plus intensive sur le milieu forestier que l'activité planifiée soumise à la consultation (ex. : coupe avec protection de la régénération et des sols vs coupe partielle). Le MRNF pourra préciser cette définition, en collaboration avec la table locale de GIRT, pour mieux encadrer les situations qui nécessitent un retour à la consultation publique.

2. Objectifs de la démarche

La consultation du public vise à :

- favoriser une meilleure compréhension de la part de la population de la gestion de la forêt publique québécoise et, plus précisément, de la planification de l'aménagement forestier;
- répondre au désir de la population d'être informée et écoutée et de voir ses intérêts, ses valeurs et ses besoins pris en compte dans les décisions relatives à l'aménagement forestier;
- permettre à la population de s'exprimer sur les plans d'aménagement forestier proposés et à intégrer, lorsque possible, les intérêts, valeurs et besoins exprimés;
- concilier les intérêts diversifiés des nombreux utilisateurs des ressources et du territoire forestiers;
- harmoniser l'aménagement forestier aux valeurs et aux besoins de la population;
- permettre au ministre de prendre les meilleures décisions possible compte tenu des circonstances.

3. Principes devant guider la consultation sur les PAFI

La consultation du public sur les plans d'aménagement forestier intégré est guidée par les principes suivants :

- la consultation doit être empreinte de transparence et d'objectivité;
- la population doit pouvoir s'exprimer dans un environnement réceptif à ses commentaires;
- l'information doit être facilement accessible à la population et la publicité entourant l'activité de consultation doit être adéquate;
- un contact direct et personnalisé avec les personnes ou les groupes visés doit être privilégié afin de mieux comprendre les intérêts, valeurs et besoins et en tenir compte dans les plans;
- la consultation doit servir à la recherche de l'intérêt public.

Processus de consultation du public sur les plans d'aménagement forestier (PAFI tactique, PAFI opérationnel et plans d'aménagement spéciaux)

1. Phase préparatoire : informer de la tenue des consultations

Activités	Responsable (voir note) ¹	Remarques
1. Organisation générale des consultations : <ul style="list-style-type: none"> - convenir d'une liste de médias pour le placement publicitaire des avis - convenir de la teneur générale de l'avis - convenir des lieux où les plans peuvent être consultés - convenir du lieu et du nombre de rencontres à tenir pour présenter les plans 	DGR – MRNF CRE	Le MRNF et la CRE conviennent ensemble de certains éléments qui seront communs pour toutes les consultations à venir.
2. Planification annuelle des consultations : <ul style="list-style-type: none"> - Informer la CRE, en janvier de chaque année, du nombre des consultations prévues et du moment anticipé pour la tenue de ces consultations 	DGR – MRNF	Le MRNF vise, sauf exception, à ne tenir qu'au maximum deux consultations par année sur les PAFI. La DGR – MRNF s'entend avec la CRE sur les périodes où les consultations ne devraient pas se tenir (par ex. : période des fêtes).
3. Demande à la CRE pour la tenue de la consultation	DGR – MRNF	10 jours avant le début de la consultation.
4. Avis public		
- Rédaction de l'avis	DGR – MRNF	
- Transmission de l'avis à la CRE	DGR – MRNF	L'avis est transmis en même temps que la demande pour la tenue des consultations (voir activité 3).
- Choix des médias dans les journaux locaux et régionaux	CRE-DGR	Choix effectué en fonction de la liste convenue à l'activité 1. Le MRNF peut fournir des choix et une planification média au besoin
- Approbation du choix des médias	DGR-MRNF	
- Achats des espaces publicitaires	MRNF	Les réservations et les frais de placements publicitaires sont sous la responsabilité du MRNF.

1. MRNF : ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

DGR - MRNF : Direction générale en région du ministère des Ressources naturelles et de la Faune

CRE : Conférence régionale des élus ou « organisme responsable de la mise en place des tables locales de GIRT » au sens de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., c. M-22.1), lequel peut être une commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire ou, exceptionnellement, une municipalité régionale de comté.

Activités	Responsable (voir note) ¹	Remarques
5. Envoi de lettres – courriels pour informer de la tenue de la consultation - À toute personne qui en fait la demande	CRE	La CRE met en place et tient à jour une liste de personnes qui ont manifesté le désir d'être informées des consultations sur les PAFI. La liste à jour des destinataires est disponible auprès de la CRE. La table locale de GIRT est informée de la tenue des consultations lors de ses rencontres.
6. Affichage dans Internet - Annonce de la tenue de la consultation dans le site Internet du MRNF ou de la CRE	DGR – MRNF et CRE	La CRE est invitée à annoncer la consultation sur son site ou à mettre un lien vers le site de la consultation du MRNF.

2. Phase de consultation : rendre l'information accessible

Activités	Responsable	Remarques
1. Documents à rendre public : <ul style="list-style-type: none"> - PAFI tactique (PAFI_t) - PAFI opérationnel (PAFI_o) 	DGR – MRNF	<p>La DGR - MRNF transmet les documents à la CRE</p> <p>La consultation porte sur le PAFIt ou le PAFIo tel que défini dans le manuel de planification. Le manuel de planification spécifie les documents à rendre publics (accessibles dans le site Internet du Ministère), dont :</p> <p>Pour le PAFI tactique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • carte numérique localisant les infrastructures et les chemins principaux à développer et à maintenir; • Stratégie d'aménagement forestier, qui comprend des scénarios sylvicoles; • niveau d'intervention; • possibilités forestières; • Ententes d'harmonisation : les ententes d'harmonisation sont rendues publiques, sous réserve de l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1); • tableau synthèse des valeurs, objectifs, indicateurs, cibles (VOIC); • carte numérique localisant les aires d'intensification de la production ligneuse; • normes différentes des normes d'aménagement forestier imposées ou autorisées en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier. <p>Pour le PAFI opérationnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> • carte numérique localisant les secteurs d'intervention potentiels (récolte de bois, travaux sylvicoles non commerciaux et autres activités d'aménagement forestier); • carte numérique de la localisation potentielle des chemins et des autres infrastructures à construire et à améliorer (excluant les gravières); • mesures d'harmonisation : les mesures d'harmonisation sont rendues publiques, sous réserve de l'application de la Loi sur l'accès aux

Activités	Responsable	Remarques
		<p>documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1).</p> <p>Dans le cas d'une consultation sur une modification ou la mise à jour d'un plan, seuls les ajouts ou modifications substantiels sont soumis à la consultation.</p>
<p>2. Début de la consultation Maximum 10 jours après avoir reçu la demande de la DGR – MRNF</p>	CRE	
<p>3. Tenue de la consultation 3.1. Durée de la consultation</p>	CRE	
<p>PAFI tactique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 45 jours consécutifs : les documents sont disponibles pour consultation 		
<p>PAFI opérationnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 25 jours consécutifs : les documents sont disponibles pour consultation <p>Plans d'aménagement spéciaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 25 jours consécutifs : les documents sont disponibles pour consultation <p>La Loi précise (art. 61) que le plan d'aménagement spécial n'est pas soumis à une consultation du public lorsque le ministre estime que l'application du plan spécial est urgente afin d'éviter la dégradation ou la perte du bois.</p>		<p>La période est plus courte que pour le PAFIt afin de réduire le délai entre la planification d'un secteur d'intervention et la signature d'une entente ou d'un contrat de réalisation.</p> <p>Les principaux acteurs concernés ont pris connaissance du plan avant la consultation (table locale de GIRT et rencontres en bilatéral avec le MRNF en vertu de l'article 56 de la Loi).</p> <p>La DGR – MRNF présente le plan spécial à la table locale de GIRT et prend en compte ses commentaires, même si le plan n'est pas soumis à une consultation du public.</p>
<p>3.2. Rencontres d'information</p> <ul style="list-style-type: none"> - La CRE tient au moins une rencontre d'information au début du processus de consultation 	CRE	<p>La DGR – MRNF fait la présentation du plan et fournit les explications nécessaires lors de la rencontre d'information.</p> <p>Le nombre et le lieu des rencontres sont convenus par la DGR – MRNF et la CRE dans le cadre de l'activité 1 de la phase préparatoire.</p>

Activités	Responsable	Remarques
<p>3.3. Accessibilité des documents</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans les bureaux de la CRE et tout autre endroit convenu avec la DGR – MRNF - Dans les bureaux de la DGR – MRNF - Dans Internet 	<p>CRE DGR – MRNF MRNF</p>	<p>La personne qui désire consulter les plans doit prendre rendez-vous auprès de la CRE ou de la DGR- MRNF avant de se rendre dans les bureaux. Un aménagiste de la CRE ou de la DGR-MRNF pourra alors assister la personne dans son analyse du plan, répondre à ses questions et échanger avec elles pour préciser ses besoins et préoccupations. Les commentaires reçus directement au MRNF sont transmis à la CRE pour son registre des commentaires et son rapport de consultation. Les documents sont également accessibles sur Internet. Les sites Internet du MRNF et de la CRE fournissent un lien vers ces documents.</p>
<p>4. Registre des personnes qui consultent les plans dans les bureaux de la CRE ou de la DGR-MRNF</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les personnes qui consultent les plans doivent s’inscrire dans le registre 	<p>CRE</p>	<p>Les personnes s’enregistrent lorsqu’elles consultent les plans dans les bureaux de la CRE ou de la DGR-MRNF. La liste des personnes qui consultent les plans dans les bureaux de la DGR – MRNF est transmise à la CRE.</p>

3. Pour émettre un commentaire

Activités	Responsable	Remarques
1. Date limite de réception des commentaires <ul style="list-style-type: none"> - PAFI tactique : le 45^e jour (consécutif) après le début de la consultation - PAFI opérationnel : le 25^e jour (consécutif) après le début de la consultation - Plans d'aménagement spéciaux : le 25^e jour (consécutif) après le début de la consultation 	CRE	
2. Formulation des commentaires <ul style="list-style-type: none"> - Tous les commentaires doivent être transmis à la CRE en utilisant le formulaire papier ou électronique 		Les commentaires reçus directement au MRNF sont transmis à la CRE pour son registre des commentaires et son rapport de consultation.
3. Registre de tous les commentaires reçus	CRE	Le registre des commentaires reçus est inclus dans le rapport de consultation de la CRE. La DGR – MRNF juge de la recevabilité des commentaires, entre autres, en fonction des critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> • porter sur le contenu du plan; • être acheminés dans les délais prescrits; • être motivés – justifiés; • contenir une description de l'intérêt et des préoccupations du demandeur eu égard au milieu touché.

4. Rapport de consultation produit par l'organisme responsable de la mise en place de la table de GIRT

Activités	Responsable	Remarques
1. Rapport de consultation <ul style="list-style-type: none">- Préparé par la CRE- Transmis au MRNF 10 jours consécutifs suivant la fin de la consultation	CRE	Le rapport contient entre autres : <ul style="list-style-type: none">• la date et le lieu des rencontres d'information;• les lieux et les dates où les plans ont été rendus accessibles pour une consultation sur place;• les dates et l'adresse Internet où les plans ont été rendus accessibles via le web;• un tableau des commentaires reçus;• des propositions de la CRE pour les points de divergence.

5. Retour à la table de GIRT et prise en compte des commentaires dans l'élaboration des plans

À la suite du dépôt du rapport de consultation des CRE, le Ministère pourra rencontrer, au besoin, des intervenants pour préciser des demandes. Il tranche ensuite les différends et finalise les plans en tenant compte des commentaires émis lors de la consultation du public et de la consultation distincte auprès des communautés autochtones. Il produit un rapport de suivi des consultations qui présente l'ensemble des préoccupations exprimées lors des consultations ainsi que les suites qui ont été données. Ce rapport est déposé sur le site Internet du Ministère.

Le plan est présenté à la table locale de GIRT et ensuite déposé sur le site Internet du Ministère. Les personnes qui auront participé à la consultation pourront à ce moment remplir un sondage sur l'appréciation du processus de consultation du public.

Annexe 1 : Dispositions législatives

La Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., c. A-18.1) stipule aux articles suivants que :

Article 52 Le ministre est responsable de l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État et de leur gestion, notamment de la planification forestière, de la réalisation des interventions en forêt, de leur suivi et de leur contrôle, du mesurage des bois ainsi que de l'attribution des droits forestiers.

Il exerce, conformément à la présente loi, ses responsabilités et les pouvoirs nécessaires à l'exercice de celle-ci dans le respect de la stratégie d'aménagement durable des forêts et de la possibilité forestière, sous réserve des dispositions applicables aux plans d'aménagement spéciaux.

Article 57 Les plans d'aménagement forestier intégré doivent faire l'objet d'une consultation publique menée par les organismes régionaux responsables de la mise en place des tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire. Le déroulement de la consultation publique, sa durée ainsi que les documents qui doivent être joints aux plans lors de cette consultation sont définis par le ministre dans un manuel que ce dernier rend public.

Les organismes régionaux responsables de la mise en place des tables préparent et transmettent au ministre, dans le délai que ce dernier fixe, un rapport résumant les commentaires obtenus dans le cadre de cette consultation et lui proposent, s'il y a lieu, en cas de divergence de point de vue, les solutions qu'ils préconisent.

Article 58 Tout au long du processus menant à l'élaboration des plans, le ministre voit à ce que la planification forestière se réalise selon un aménagement écosystémique et selon une gestion intégrée et régionalisée des ressources et du territoire. Au cours de ce processus, le ministre :

(...)

4° tranche les différends qui surviennent au sein des tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire en cas d'échec de la procédure de règlement des différends applicable;

5° établit un échéancier pour la tenue de la consultation publique visée à l'article 57 et prend en compte, dans la préparation des plans, les commentaires transmis par les personnes et les organismes au cours de cette consultation;

6° procède à la consultation des communautés autochtones affectées par la planification forestière afin de connaître leurs préoccupations relatives aux effets que pourraient avoir les activités planifiées sur leurs activités exercées à des fins domestiques, rituelles ou sociales et les accommode, s'il y a lieu;

7° ajuste les plans, le cas échéant, avant d'arrêter la date de leur entrée en vigueur;

(...)

Article 59 Les modifications aux plans d'aménagement forestier intégré, y compris les mises à jour au plan opérationnel, sont établies et arrêtées selon les règles applicables aux plans initiaux.

Toutefois, les mises à jour et les modifications au plan opérationnel ne sont soumises au processus de consultation publique que si elles ont pour objet :

1° d'ajouter au plan un nouveau secteur d'intervention ou une nouvelle infrastructure;

2° de modifier de manière substantielle un secteur d'intervention, une infrastructure ou une norme d'aménagement forestier déjà identifié au plan.

Article 61 Les plans d'aménagement spéciaux et leurs modifications sont établis et arrêtés selon les règles applicables aux plans d'aménagement forestier intégré.

Toutefois, un plan spécial n'a pas à être soumis au processus de consultation publique si le ministre estime que son application est urgente, notamment lorsqu'il l'estime nécessaire afin d'éviter la dégradation ou la perte de bois.

La Loi sur le Ministère des Affaires municipales, des régions et de l'occupation du territoire (L.R.Q., c. 22-1) stipule que :

Article 21.17.1 Pour appuyer le rôle d'une conférence régionale des élus à l'égard des responsabilités que peut lui confier le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu d'une loi ou d'une entente spécifique conclue conformément au quatrième alinéa de l'article 21.7, celle-ci implante, d'office ou à la demande du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, une commission régionale des ressources naturelles et du territoire.

La conférence régionale des élus détermine la composition et le fonctionnement de la commission en prévoyant la participation des communautés autochtones présentes sur le territoire qu'elle représente et d'un représentant du ministre des Ressources naturelles et de la Faune. Elle assure également le financement des activités de la commission.

Aux mêmes fins, la conférence régionale des élus met en place des tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire et en coordonne les travaux. Elle peut confier cette responsabilité à une commission régionale des ressources naturelles et du territoire ou, exceptionnellement, demander au ministre des Ressources naturelles et de la Faune de la confier à une municipalité régionale de comté qu'ils choisissent de concert. Une municipalité régionale de comté à qui le ministre accepte de confier cette responsabilité possède tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation de celle-ci.



*Ressources naturelles
et Faune*

Québec 